FRC 2. 10074 10074

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 1140

OPINION

DE

DELZONS,

Sur la résolution du 18 vendémiaire, relative aux rentes viagères.

Séance du 27 brumaire an 6.

Citoyens Représentans,

Votre commission a cru devoir improuver trois dispositions de la résolution du 18 vendémiaire, relative aux rentes viagères :

1°. L'article II, en ce qu'il exempte de toute réduction les rentes viagères créées en papier-monnoie, postérieures

ment au premier janvier 1791, jusques à la loi du 4 nivôse an 3, portant révocation du *maximum*;

2°. L'article IV, en ce qu'il étend cette exemption aux menues rentes créées aux taux qu'il indique dans deux périodes différentes, dont la première commence à la levée du *maximum*, & finit au 25 messidor an 3; & la seconde, partant de cette dernière époque, finit au 15 germinal an 4;

3°. L'article VI, qui porte que les rentes supérieures aux taux énoncés en l'article IV y seront réduites, lorsque le créancier n'aura pas fait l'option pour son remboursement du capital dans le délai prescrit par l'article V.

Notre collègue Regnier justifia parfaitement, dans la séance d'hier, les articles II & IV; il prouva, avec sa clarté ordinaire, que la nature des rentes viagères ne permettoit pas de la soumettre rigoureusement à l'échelle de dépréciation, sur-tout dans les circonstances critiques qui ont pesé sur la France depuis le commencement de 1793. Il fit voir que pendant la premiere période, c'est-à-dire avant la suppression du *maximum*, une rente viagère pouvoit très-licitement être créée à dix & à douze pour cent valeur nominale en assignats, sans que le débiteur puisse aujourd'hui se plaindre d'éprouver une lésion considérable, parce que, dans le commencement de cette période, le papier-monnoie n'perdoit peu sur sa valeur nominale, & que plus on s'avançoit vers sa fin, plus les chances de la vie devenoient incertaines, & dès-lors le prêteur pouvoit exiger en compensation une plus forte redevance: ce qui justifie l'article II; & quant à l'article IV, il observa très-judicieusement que sa disposition seroit plutôt favorable qu'onéreuse aux débiteurs de rentes, puisque le taux le plus élevé qu'elle autorise d'après les conventions des parties, depuis le 4 nivôse jusqu'au 25 messidor an 3, est à quatre pour cent; qu'au surplus, lorsque les parties avoient contracté sous de pareilles conditions, elles avoient apprécié elles-mêmes la valeur du papier-monnoie à l'époque du contrat; elles s'étoient fait justice volontairement sur la perte

qu'il éprouvoit; que la réduction de la rente à un taux si bas annonçoit bien que le débiteur entendoit la payer en numéraire métallique, lorsqu'il reprendroit son cours; époque que le discrédit du papier-monnoie, croissant chaque jour, annonçoit devoir être très-prochaine; que les parties s'étant accordées en connoissance de cause, s'étant jugées elle-mêmes, le législateur ne pouvoit plus intervenir pour détruire une convention licite & réfléchie, étayée de plus par la nature aléatoire de cette sorte de contrats, qui n'avoit jamais permis à la loi de déterminer les bornes dans lesquelles les rentes viagères devoient être renfermées, à cause de la variété & de l'incertitude des chances subordonnées à une foule de circonstances & de probabilités, qui ne peuvent recevoir de règle que de l'opinion des contractans.

Ces solutions aux difficultés présentées par la commission, sont sans réplique; & je ne doute pas qu'elles n'aient porté la conviction dans vos esprits: j'ajouterai seulement qu'une fixation de rente viagère à un taux si inférieur à celui qui est ordinairement usité, équivaut réellement à une stipulation expresse de la payer en numéraire métallique. Cette promesse se déduit nécessairement de la réduction à un intérêt de deux, trois ou quatre pour cent. Sans cela, quel motif raisonnable pourroit-on donner à une pareille convention? Si l'emprunteur n'eût voulu s'obliger qu'à payer en papier-monnoie, il en auroit promis la quantité ordinaire; lors donc qu'il a réduit la rente au quart ou au cinquième du taux ordinaire, nul doute que c'est parce qu'il prévoyoit le retour du numéraire métallique, & que même dans ce cas il se soumettoit au paiement de la rente. Or, la résolution du 18 vendémiaire, conforme au principe déja décrété, porte, par une disposition que personne ne critique, que les rentes viagères ne seront sujettes à aucune réduction lorsque le cas du retour des espèces métalliques aura été prévu expressément par les parties.

Mais il me reste à justifier l'article VI de la résolution, qui, comme je vous l'ai déja annoncé, veut que les rentes

viagères, créées, depuis la levée du *maximum*, à des taux au dessus de ceux fixés par l'article IV, soient réduites à ces différens taux suivant la difference de leurs dates.

Dans ces cas, on ne peut plus invoquer la convention des parties, ni dire qu'elles se sont rendu justice sur la dépréciation des valeurs fournies pour acheter la rente, puisqu'au contraire on s'écarte de leur convention, & alors l'objection de votre rapporteur, tirée de l'inégalité frappante qui se rencontrera entre celui qui aura emprunté au commencement, & celui qui aura emprunté à la fin de chaque période, paroît mieux fondée. Le législateur qui n'intervient dans les transactions que pour y rétablir l'équilibre, lorsqu'il a été rompu d'une manière trop révoltante, ne doit-il pas chercher à se rapprocher le plus possible d'une exacte justice, & graduer ses lois, sur les valeurs qui ont servi de cause aux obligations qu'il rectifie?

Voilà l'objection que je me suis faite en lisant la résolution. Elle ne vous aura pas échappé non plus, citoyens collègues; mais vous aurez en même temps reconnu, avec votre dernière commission & avec celle qui vous fit un rapport sur une autre résolution du 18 floréal, par l'organe de notre collègue Cretet, qu'il seroit aussi injuste qu'illégal de soumettre rigoureusement les rentes viagères à l'échelle de dépréciation du papier-monnoie, soit parce que dans leur fixation ce n'est pas seulement les valeurs fournies pour prix de la rente qu'il faut évaluer, mais plus encore les différentes chances dont les variations sont incalculables, soit parce que rien ne peut autoriser l'intervention du législateur dans les transactions, si ce n'est la grande disproportion qui se trouve entre les obligations & leurs causes, & l'énormité de la lésion qu'éprouveroit un débiteur, si le contrat étoit exécuté à la rigueur. Si donc il est non-seulement probable, mais même notoire & certain qu'une espèce de débiteurs souffrent moins que les autres de l'étendue de leurs engagemens, il s'ensuit nécessairement que ces engagemens doivent être moins res-

treints dans ce cas que dans tout autre : s'il eſt en même temps reconnu qu'en général les porteurs de cette eſpèce de contrats ont été atteints plus ſenſiblement que les autres par les effets déſaſtreux du papier-monnoie, l'humanité & la juſtice réclament également pour eux un traitement plus favorable.

Or, d'un côté, qui peut ſe diſſimuler qu'il n'y a que l'homme riche ou du moins aiſé, qui prenne des fonds à rente viagère ? Ce n'eſt pas le malheureux, car il ne trouveroit pas un crédit de cette nature ; ce n'eſt pas non plus celui qui ne trouve pas dans ſon revenu ou dans ſon induſtrie une ſubſiſtance ſuffiſante, puiſque la rente viagère, bien loin de la lui procurer, achèveroit au contraire de le mettre dans le mal-aiſe. Ce n'eſt donc que celui qui peut eſpérer de couvrir la rente avec ſes réſerves annuelles, qui contracte un pareil engagement : il ſe livre alors à des ſpéculations pour augmenter ſes propriétés ou ſes opérations commerciales. Voilà ce qui s'eſt pratiqué dans tous les temps, mais plus particulièrement depuis 1791, ſous l'empire du papier-monnoie. Ce ſont les acquéreurs de domaines nationaux ; ce ſont les gros propriétaires qui avoient des dettes anciennes, qui ont emprunté à rente viagère des fonds pour ſolder leurs acquiſitions ou leurs dettes hypothécaires ; ce ſont les entrepreneurs, les fourniſſeurs de vivres ou fourrages, qui ont fait des marchés ſi avantageux. Oſeroit-on dire qu'ils ont perdu ſur ces emplois, qu'ils éprouvent une perte réelle en payant au denier cinquante, & ſouvent à moins, le revenu des ſommes qu'ils ont ſi bien utiliſées ? S'ils ne ſont pas léſés, de quel droit ſe plaindroient-ils d'une fixation à un taux auſſi modique que celui porté par la réſolution ?

Et, d'un autre côté, quels ſont les créanciers de ces rentes ? Ah ! que mal-à-propos le rapporteur de votre commiſſion a voulu jeter ſur eux de la défaveur ! Ce n'eſt pas pour ſoutenir un luxe inſolent, pour ſe donner une exiſtence voluptueuſe qu'ils ont aliéné leurs capitaux. Qui l'eût oſé

dans ces temps malheureux, où la moindre ostentation étoit un titre de proscription ? C'est le besoin de se sustenter, de se procurer le plus étroit nécessaire qui a donné l'être aux rentes viagères pendant ces deux années trop fécondes en malheurs de tous les genres ; ce sont les débris des fortunes les plus brillantes, des créances les plus légitimes, qui ont été replacés pour alimenter le malheureux qui ne se voyoit plus d'autre ressource. Ce n'étoit pas le temps alors où le capitaliste faisoit la loi à l'emprunteur ; il la recevoit au contraire, & se taisoit humblement devant l'agioteur ou l'homme du jour qui vouloit bien accepter son papier.

Représentans du peuple, ces faits se sont passés sous vos yeux ; vous ne pouvez les ignorer ; l'Europe entière en a été instruite : ne trouveriez-vous pas assez malheureux encore ces hommes, presque tous dans un âge avancé, qui, par l'effet de la résolution soumise à votre censure, se trouvent réduits à la dixième partie d'un revenu dont ils jouissoient autrefois ? leur envierez-vous encore cette dernière planche dans leur naufrage, tandis que leurs débiteurs jouissent de la plus grand aisance, acquise avec leurs capitaux ?

Ces derniers oseroient-ils se plaindre de ce que vous assimilez ceux qui ont contracté à quelques mois de différence les uns des autres, en réglant leurs rentes au même taux ? Mais je leur répondrois, avec notre collègue Regnier : Si la loi réduit vos obligations, c'est plutôt une grace qu'elle vous fait qu'une justice rigoureuse qu'elle vous dût. Si elle vous traitoit à la rigueur, vous seriez tenus à remplir vos obligations dans toute leur étendue, sans être fondés dans aucune réclamation ; car lorsque vous avez créé ces rentes viagères, vous ne pouviez pas raisonnablement espérer de les payer toujours en papier-monnoie ; vous ne pouviez pas vous flatter que ce papier, qui s'avilissoit chaque jour, auroit cours pendant toute la vie de votre créancier. Vous l'avez pris cependant pour le placer au pair en acquisition

de domaines nationaux, ou à l'acquit de vos dettes anciennes. Recevez donc, avec reconnoiſſance, la loi qui, malgré cela, réduit votre dette des deux tiers, des trois quarts, & ne murmurez pas ſi elle traite également cet autre débiteur qui, pour avoir contracté plutôt que vous, n'a pas fait pour cela de placemens plus utiles.

Car c'eſt là ſans doute, citoyens repréſentans, le principal motif qui a déterminé nos collègues des Cinq-Cents à ne diſtinguer que trois périodes. Ils ont vu qu'en général ceux qui ont emprunté quelques mois plutôt, comme ceux qui ont emprunté quelques mois plus tard, ont employé leurs aſſignats auſſi avantageuſement les uns que les autres en paiement de dettes anciennes ou de domaines nationaux. La ſeule différence qui peut ſe remarquer entre eux, eſt que les derniers ont fait preuve d'une mauvaiſe foi encore plus inſigne que les premiers, puiſqu'ils donnoient en paiement, valeur nominale, des valeurs encore plus décriées. Il étoit donc juſte de les confondre dans une même diſpoſition; & c'eſt ce qu'a fait la réſolution. Bien loin d'y découvrir quelque vice, j'y vois au contraire une meſure ſage, politique & morale, & en conſéquence je vote pour la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 6.